Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°54/26
E-OPA-9702/24

Audience publique du 7 janvier 2026

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître CUNY Pauline, avocat, en remplacement de Maître Michel KARP, avocat à Luxembourg,

et:

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse, comparant par Maître José STEFFEN, avocat, en remplacement de Maître Christ MOUSSONI-NGAMBOU, avocat à Luxembourg.

FAITS:

Par ordonnance conditionnelle de paiement rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 10 octobre 2024 la partie défenderesse a été sommée de payer à la partie demanderesse la somme de 14.824,93 euros avec les intérêts légaux sur cette somme à partir du jour de la notification de l'ordonnance de paiement jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 50 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Par écrit entré au greffe de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette le 11 novembre 2024, la partie défenderesse a formé contredit contre ladite ordonnance de paiement.

A la requête de la partie demanderesse les intéressés ont été convoqués par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal de paix de ce siège à l'audience publique du 18 décembre 2024. Après plusieurs remises à la demande des parties, l'affaire fut

utilement retenue à l'audience publique du 17 décembre 2025. A cette audience, les mandataires des parties furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, **le jugement qui suit** :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n°E-OPA1-9702/24 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette le 10 octobre 2024, PERSONNE2.) a été sommé de payer à PERSONNE1.) le montant de 14.824,93 EUR du chef de frais et honoraires impayés, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde, ainsi que le montant de 50,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par lettre du 11 novembre 2024, PERSONNE2.) a formé contredit contre cette ordonnance conditionnelle de paiement.

Aux termes de deux ordonnances de taxation du 9 décembre 2025, le montant des frais honoraires réclamés par PERSONNE1.) a été fixé à 12.110,53 EUR.

A l'audience des plaidoiries du 17 décembre 2025, les parties s'accordent pour dire que le montant total redû à PERSONNE1.) est de 12.110,53 EUR avec les intérêts légaux à partir du 9 décembre 2025, jusqu'à solde.

Motifs de la décision

Le contredit est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il est encore partiellement fondé.

Vu l'accord des parties, la demande en paiement de PERSONNE1.) est à dire partiellement fondée pour le montant de 12.110,53 EUR avec les intérêts légaux à partir du 9 décembre 2025, jusqu'à solde.

Il y a lieu de faire masse des frais et dépens et de les imposer à concurrence de 1/4 à PERSONNE1.) et à concurrence de 3/4 à PERSONNE2.).

Par ces motifs

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort ;

reçoit le contredit en la forme ;

le **dit** partiellement fondé ;

dit la demande en paiement de PERSONNE1.) partiellement fondée ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 12.110,53 EUR avec les intérêts légaux à partir du 9 décembre 2025, jusqu'à solde ;

fait masse des frais et dépens et les impose à concurrence de 1/4 à PERSONNE1.) et à concurrence de 3/4 à PERSONNE2.).

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Marlene MULLER, juge de paix, assistée du greffier Martine GRISIUS, qui ont signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Marlene MULLER Martine GRISIUS